



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **KICK PRO***

de la société

COMPO EXPERT France

enregistrée sous le

n°2021-3460

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 19 novembre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société COMPO EXPERT France attestent que le produit KICK PRO a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	KICK PRO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	COMPO EXPERT France 49, Avenue George Pompidou, 92593 LEVALLOIS-PERRET, France
Classe - Type	Matière fertilisante Agent mouillant de synthèse à base d'un mélange de dioctyl sulfosuccinate de sodium et d'éthoxylate
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	800-2021.01
Numéro d'AMM	1211013

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 26/11/2021

DocuSigned by:

Charlotte Grastisseur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	77,4 %
Sulfosuccinate	58 %
Ethoxylate	17 %
pH (solution à 10%)	5,5
Masse volumique	1,11 kg/L
Tension de surface	29,5 mN/m

Liste des cultures autorisées

Cultures ou types de sols	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution (en L)	Application	Stades d'application
Cultures ornementales (green et départ en gazons de golf)	0,25 L/1000 m ²	6	80-100	Pulvérisation au sol	De 1 fois tous les 15 jours à 1 fois par mois. Après germination jusqu'à la sénescence de la culture
Cultures ornementales (terrains de sport, gazons de parcs et jardins, fairways de golf)	0,28 L/1000 m ²	6	70-100		De 1 fois tous les 15 jours à 1 fois par mois. Après germination jusqu'à la sénescence de la culture
Cultures ornementales (taches de sécheresse sur gazon)	0,28 L/1000 m ²	2	80-100		1 fois tous les 15 jours. Après germination jusqu'à la sénescence de la culture
Cultures ornementales	0,25 L/1000 m ³	4	1-200	Incorporation au substrat/support de culture	1 fois par mois. Avant la mise en place jusqu'à la sénescence de la culture

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

- Porter des gants et porter des vêtements de protection appropriés, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.